

Liberté Égalité Fraternité

Employeurs

Comment garantir la sécurité de vos salariés ?

En tant qu'employeur, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et mentale de vos salariés et assurer leur sécurité.

L'ÉVALUATION DES RISQUES



Vous devez identifier les risques auxquels sont exposés vos salariés au quotidien, en situation de travail réelle.

- Certains risques peuvent être supprimés (par exemple, remplacer un produit dangereux par un qui ne l'est pas).
- Lorsque ce n'est pas possible, des mesures de prévention qui privilégient la protection collective doivent être mises en œuvre.

L'évaluation des risques doit tenir compte des différences d'exposition au risque selon le sexe.

DES ÉQUIPEMENTS ET LOCAUX SÉCURISÉS

Les **équipements et installations** doivent être conformes, maintenus en bon état et adaptés au travail à réaliser.

Les lieux de travail doivent être adaptés aux besoins réels des salariés afin qu'ils puissent réaliser leurs tâches dans des conditions qui préservent leur santé et leur sécurité (éclairage, flux de personnes, d'engins et de matières, accès aux installations pour la maintenance, ambiance acoustique, thermique, qualité de l'air...).

LA FORMATION DES SALARIÉS

L'ensemble du personnel doit être informé et formé sur les risques pour leur santé et leur sécurité avec une attention particulière pour les nouveaux arrivants (jeunes, intérimaires, CDD). Pour cela, vous devez mettre en place une formation générale à la sécurité qui détaille les précautions à prendre.

Les salariés affectés à des postes à risque (dont la liste est à établir), doivent suivre une **formation renforcée à la sécurité**. Ceux exposés à certains risques particuliers (chute de hauteur, produits chimiques dangereux, machines dangereuses, etc.) doivent bénéficier de **formations particulières**.

s'appuyer

La démarche de prévention des risques professionnels doit s'appuyer sur le dialogue social, avec les salariés et le comité social et économique (CSE).

LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES (DUERP) :

Tout employeur a l'obligation d'établir un DUERP, quel que soit le secteur d'activité ou l'effectif de l'établissement (articles R. 4121-1 et suivants du code du travail).

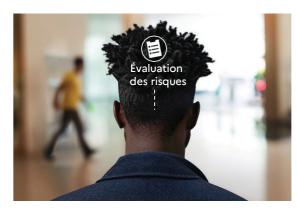
Le DUERP répertorie tous les risques auxquels sont exposés les travailleurs au sein de chaque unité de travail et aboutit à :

- Dans les entreprises de 50 salariés ou plus : l'élaboration d'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIPACT), qui mentionne :
 - la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir
 - les mesures de prévention des effets de l'exposition aux risques professionnels
 - pour chaque mesure : ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat, l'estimation de son coût
 - les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisés et un calendrier
- Dans les entreprises de moins de 50 salariés : la définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés.

Le DUERP, le PAPRIPACT et la liste des actions de prévention doivent être mis à jour lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ainsi que lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur (notamment lors de la survenance d'un accident du travail).

Depuis 2014, le DUERP doit tenir compte des différences d'exposition au risque selon le sexe.

Le CSE doit être associé (information et/ou consultation en fonction de l'effectif de l'entreprise).



LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS, C'EST CHAQUE JOUR QUE L'ON DOIT Y PENSER.

Mieux préparés, mieux équipés, mieux formés : employeurs, salariés, passez à l'action sur

securiteautravail.gouv.fr